

VD_GERICHTE PE19.002773 vom 26. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.002773

FR: VD_GERICHTE PE19.002773 du 26 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.002773 del 26 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le mandat d'arrêt est susceptible de recours (cf. art. 393 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] ; TF 1B_451/2017 du 7 décembre 2017). Le maintien du mandat d'arrêt, respectivement le refus de sa révocation, constitue également une décision sujette à recours (même arrêt). Le recours doit être interjeté par écrit dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 20 al. 1 let. b CPP et art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'occurrence, le premier recours – contre le mandat d'arrêt international – a été déposé tardivement puisque le recourant a connaissance de cette décision depuis le 19 août 2020 à tout le moins, date du courrier de son défenseur qui en fait état (P. 45). Cependant, le recourant doit pouvoir remettre en cause la proportionnalité du mandat d'arrêt international délivré contre lui aussi longtemps que cette mesure de contrainte reste en vigueur et qu'elle continue à déployer ses effets, soit, en d'autres termes, aussi longtemps que ladite mesure n'aura pas été exécutée (TF 1B_451/2017 du 7 décembre 2017). Selon ce qui ressort du rapport d'investigation du 7 juillet 2020, il apparaît que l'arrestation du recourant résulte d'une décision qui s'inscrit dans le cadre d'une enquête instruite par un juge d'instruction - 10 - espagnol et que le mandat d'arrêt international délivré par le Ministère public n'a pas encore déployé d'effet. Le recourant est donc en droit de remettre en cause le mandat d'arrêt en question. Ainsi, déposé en temps utile devant l'autorité compétente, le recours contre le mandat d'arrêt international est recevable. Il en va de même du recours contre l'ordonnance du 13 octobre 2020, interjeté dans le délai légal. Vu leur connexité, il y a lieu de statuer par un seul arrêt sur les deux recours.

E. 2.1

A l'appui de son recours du 12 octobre 2020 contre le mandat d'arrêt international, le recourant fait tout d'abord grief au Ministère public d'avoir violé l'art. 210 al. 2 CPP en délivrant ledit mandat. Il soutient que la mesure serait manifestement disproportionnée dès lors qu'il a toujours répondu aux convocations qui lui ont été signifiées et qu'il avait demandé à être entendu en date du 23 septembre 2019 en étant mis au bénéfice d'un sauf-conduit.

E. 2.1.1

L'autorité qui ordonne une mesure de contrainte telle qu'un mandat d'arrêt ou d'amener doit s'assurer que celle-ci est prévue par la loi, que les soupçons sont suffisants, que les buts

poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères et qu'elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 CPP). Elle n'a pas en revanche à s'interroger sur l'ensemble des conséquences qu'une telle mesure peut revêtir pour la personne concernée dès lors qu'au moment de rendre sa décision, elle ne dispose en principe pas des renseignements sur la situation personnelle de l'intéressé (TF 1B_72/2018 du 23 mars 2018). En vertu de l'art. 210 al. 2 CPP, si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a lieu de présumer des motifs de détention, l'autorité peut lancer un avis de recherche pour l'arrêter et le faire amener devant l'autorité compétente.

- 11 - Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). Les circonstances particulières de chaque cas d'espèce doivent être prises en compte (TF 1B_393/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2 et la référence citée). Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2 ; TF 1B_536/2018 du 21 décembre 2018 consid. 5.1).

- 12 - En premier lieu, pour admettre le risque de récidive, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; TF 1B_219/2019 du 4 juin 2019 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.3.1 ; TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). La gravité de

l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.7 ; TF 1B_3/2019 précité). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 précité consid. 3.2 ; ATF 137 IV 84 consid. 3.2 ; TF 1B_455/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et exigences pour admettre le risque de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont

- 13 - graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.9 ; TF 1B_3/2019 précité).

E. 2.1.2

L'enquête menée par le Ministère public à l'encontre du recourant a franchi une étape ensuite du dépôt du rapport d'investigation du 7 juillet 2020. Les enquêteurs de la Police de sûreté mettent dorénavant en cause le recourant pour des activités criminelles en lien avec un trafic de stupéfiants de grande ampleur. Celui-ci est notamment soupçonné de diriger une organisation d'envergure internationale au sein de laquelle sa compagne et sa mère seraient également impliquées à différents niveaux. Les soupçons qui pèsent ainsi sur le recourant sont particulièrement graves et reposent sur des indices concrets issus principalement des conversations enregistrées sur le téléphone portable saisi en main de sa compagne. Les faits concernant les infractions d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle reposent quant à eux sur les seules déclarations de la plaignante. Il ressort toutefois du rapport d'investigation que certaines images enregistrées sur le téléphone portable saisi en cours d'enquête seraient susceptibles de donner un certain crédit aux déclarations de la plaignante, de même que les contradictions relevées dans les déclarations de la compagne du prévenu lors de son audition du 20 août 2019. Quoiqu'il en soit, étant donné les éléments sur lesquels se fondent l'enquête dirigée contre le recourant pour infraction grave à la loi sur les stupéfiants, il existe des indices sérieux de culpabilité à son égard.

- 14 - Résidant dorénavant à l'étranger, le recourant présente un risque de fuite manifeste. En effet, au vu de la gravité des chefs de prévention dirigés contre lui et des peines susceptibles d'être prononcées, le risque de fuite est non seulement possible, mais probable. La compagne du recourant et la mère de celui-ci sont mises en cause par les enquêteurs dans le trafic de stupéfiants mis à jour. Le risque de collusion est important, les différents protagonistes de cette affaire n'ayant pas encore pu être confrontés aux nouveaux éléments

de l'enquête. Le recourant a des antécédents. Douze contextes de faits différents lui sont dorénavant reprochés, lesquels s'inscrivent de l'année 2011 à 2019. Surtout, les derniers faits mis en lumière par l'enquête du Ministère public sont graves. La peine encourue par le recourant en cas de condamnation porte sur plusieurs années de prison. En effet, le trafic de stupéfiants mis à jour porterait, selon les enquêteurs, sur une quantité de 107.5 kg de marijuana et un chiffre d'affaires estimé à 534'000 francs. Le nombre et la qualité des preuves matérielles à disposition du Ministère public autorisent à considérer que le recourant est fortement soupçonné à cet égard, avec une probabilité confinante à la certitude. Le recourant se voit par ailleurs reprocher des infractions contre l'intégrité sexuelle. Il faut par conséquent prendre en compte que le recourant se trouverait en situation de récidive et que les enquêtes en cours n'auraient présenté aucun caractère dissuasif puisqu'il a déjà été détenu provisoirement durant 112 jours en 2011-2012 et 2 jours en 2018. Le risque de récidive est donc concret. En définitive, les conditions légales justifiant la délivrance d'un mandat d'arrêt international sont toutes réunies et c'est dès lors à juste titre que le Ministère public en a délivré un à l'encontre du recourant. La mesure de contrainte est proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances susmentionnées. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

- 15 -

E. 2.1.3

Le recourant fait grand cas de sa demande spontanée d'audition et du sauf-conduit dont il a sollicité la délivrance pour se soumettre à tout mandat de comparution qui lui serait notifié. Le Ministère public ne saurait être tenu de délivrer un sauf-conduit au prévenu qui le demande. En effet, l'art. 204 al. 1 CPP réserve au Ministère public le privilège (« peut ») d'octroyer un sauf-conduit dans la procédure préliminaire (Chatton, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 204 CPP). Cette norme est de nature potestative (« Kann-Vorschrift »), ce qui laisse une marge d'appréciation importante à l'autorité habilitée à délivrer un tel titre. Le recourant ne saurait donc en déduire un droit à même de faire obstacle à la mesure de contrainte mise en œuvre contre lui.

E. 2.2

Le recourant se plaint ensuite du fait que le mandat d'arrêt international serait utilisé à des fins étrangères au but légal et que, partant, la démarche du Ministère public serait déloyale. Le recourant se méprend lorsqu'il se réfère à des faits ou à des circonstances qui prévalaient jusqu'en juin 2020. Ce sont les tous derniers éléments révélés par le rapport d'investigation du 7 juillet 2020 qui justifient la mesure de contrainte qu'il conteste. Au demeurant, la délivrance d'un mandat d'arrêt, de par sa nature, présente inévitablement un caractère inopiné, sauf à considérer que les personnes prévenues dans le cadre d'une enquête pénale devraient être systématiquement averties avant toute arrestation, ce qui reviendrait à compromettre considérablement l'efficacité de ce type de mesures de contrainte. Le moyen est mal fondé et doit donc être rejeté.

E. 2.3

Enfin, dans un dernier moyen, le recourant conteste la réalisation des conditions prévues par l'art. 221 CPP, lesquelles sont applicables à la délivrance d'un mandat d'arrêt international. Ce moyen a

- 16 - été examiné auparavant, au considérant 2.1.2 ci-dessus, et doit par conséquent être considéré comme mal fondé.

E. 3

Dans son recours contre l'ordonnance du 13 octobre 2020, outre les moyens développés à l'appui du recours contre le mandat d'arrêt international, le recourant soutient que ladite décision viole son droit d'être entendu, tel que garanti par les art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), 3 al. 2 let. c et 107 CPP, faute de motivation suffisante. Il se plaint de ne pas avoir eu la possibilité de se rendre compte de la portée de la décision en cause et de ne pas avoir été en mesure de l'attaquer en toute connaissance de cause. Il est vrai que la procureure n'a pas motivé la décision contestée. Cependant, compte tenu du recours pendant devant l'autorité de céans interjeté contre le mandat d'arrêt international, le Ministère public n'avait pas à entrer en matière sur la demande de reconsidération du recourant, et ce, jusqu'à droit connu sur le sort dudit recours. Le grief est donc mal fondé. Au surplus, les conditions du mandat d'arrêt étant remplies, il n'y a pas lieu de le révoquer, de sorte que le recours contre l'ordonnance du 13 octobre 2020 doit être rejeté et cette ordonnance confirmée.

E. 4.1

Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être rejetés sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le mandat d'arrêt international du 10 juillet 2020 ainsi que l'ordonnance du 13 octobre 2020 confirmés.

E. 4.2

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre

- 17 - 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les procédures de recours sont jointes. II. Les recours sont rejetés. III. Le mandat d'arrêt international du 10 juillet 2020 est confirmé. IV. L'ordonnance du 13 octobre 2020 est confirmée. V. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli (pour L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Ministère public de l'arrondissement de La Côte, - Office fédéral de la justice, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.